

Directives d'organisation des braderies bruntrutaines

Le directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1

L'organisation des Braderies bruntrutaines est confiée à un comité d'organisation (ci-après le comité).

Le comité d'organisation est une commission permanente régie par des dispositions particulières au sens de l'article 43 du règlement d'organisation de la Commune municipale de Porrentruy du 11 mars 2012.

Article 2

Le comité est composé de 15 à 25 membres dont un représentant du Conseil municipal.

Les membres sont nommés par le Conseil municipal sur proposition du comité.

Le comité désigne lui-même :

- le président et un ou deux vice-président-s ;
- le secrétaire général et son adjoint ;
- le caissier général ;
- les deux vérificateurs des comptes (ils ne sont pas membres du comité).

Article 3

Le comité fixe les dates des Braderies de Porrentruy et établit, pour chacune d'entre elles, un budget et un « règlement de Braderie » qui sont soumis, au préalable, au Conseil municipal pour approbation.

Le comité veille à l'application du « règlement de Braderie » et au respect du budget.

Le Conseil municipal approuve les comptes bouclés par le comité.

Article 4

Durant la manifestation, le secteur de la Braderie devient entièrement piétonnier. Pour ce faire, le Conseil municipal autorise le comité à fermer les rues nécessaires à toute la circulation et à louer les emplacements ainsi libérés, y compris les trottoirs.

Article 5

Pour exécuter ses tâches, le comité dispose au besoin de l'administration municipale.

Article 6

Le comité décide de l'utilisation des fonds des Braderies de Porrentruy. Les fonds des Braderies de Porrentruy sont déposés sur un carnet d'épargne ou placés sous la dénomination suivante « Fonds des Braderies bruntrutaines, à la disposition du Conseil municipal ».

Ces fonds sont utilisés par le comité pour l'organisation des Braderies bruntrutaines.

Dans la limite de ses compétences financières, le Conseil municipal octroie une garantie de déficit au comité pour autant que la totalité des liquidités des fonds des Braderies de Porrentruy soient épuisées.

Si dans les dix ans suivant l'organisation de la dernière Braderie de Porrentruy, il n'en est pas organisé de nouvelle, les fonds seront utilisés par le Conseil municipal à des fins tendant à contribuer au développement du commerce local et à le favoriser.

Article 7

Le comité tranche souverainement tout litige relatif à l'organisation des Braderies et à l'application du « règlement de Braderie », l'application de l'article 8 étant réservée.

Article 8

Le Conseil municipal sanctionne par une amende d'un montant laissé à l'appréciation du Conseil municipal toute violation du « règlement de Braderie » et insoumission aux décisions du comité.

Article 9

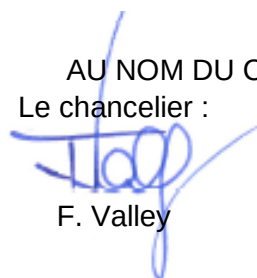
Les présentes directives remplacent et abrogent le règlement d'organisation des Braderies bruntrutaines du 8 mars 2007.

Elles entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil municipal, soit le 28 août 2014.

Porrentruy, le 28 août 2014

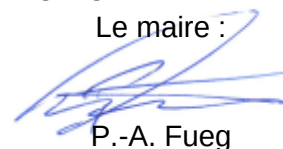
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'F. Valley', written over a horizontal line.

F. Valley

Le maire :

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'P.-A. Fug', written over a horizontal line.

P.-A. Fug